



Circulaire d'information

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'USAGE DES TELEPHONES PORTABLES EN VOITURE

Points de vigilance

1 L'information des salariés peut être faite par tout moyen : affichage, note d'information remise en main propre contre décharge, intranet, etc

2 Le Code de la route précise que « l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit ».

Depuis le 1^{er} juillet 2015, même les « kits oreillettes » ou « kits mains libres » sont interdits. Seules les conversations avec des haut-parleurs sont autorisées, avec un kit Bluetooth intégré au véhicule.

3 Vous devez informer les salariés qu'aucune information urgente ne justifie de déroger à la règle de la conduite sans téléphone.

4 Vous pouvez convenir avec vos salariés en déplacement le principe d'une consultation de la messagerie toutes les 2 heures lors des pauses de conduite.

Pour aller plus loin sur le sujet

Note d'information relative à l'usage des téléphones portables en voiture

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Objet : Usage des téléphones portables au volant des véhicules de l'entreprise

Règles à respecter :

- Interdiction d'utiliser les téléphones portables au volant. Interdiction applicable pour la communication directe comme pour les kits mains libres ;
- Au volant, c'est la messagerie qui répond. Et, pour ne pas être surpris par la sonnerie, laissez le téléphone sur le mode « vibreur » ;
- Pour relever la messagerie, arrêtez-vous dans un endroit sûr : parking, place de stationnement, aire de repos (téléphoner à un feu rouge ou sur la bande d'arrêt d'urgence est interdit) ;
- Conduire avec un téléphone tenu en mains ou en utilisant un kit mains libres est passible :
- D'une contravention de 4^e classe (amende de 135 euros),
- D'un retrait de 3 points du permis de conduire.

Le salarié qui ne respecte pas ces règles au volant des véhicules de l'entreprise est passible de sanctions disciplinaires en plus des sanctions pénales.

Note portée à la connaissance des salariés par (*précisez le mode de communication : voie d'affichage, intranet, etc.*).

Fait à, le

Signature de l'employeur

Variante si la note est remise en main propre contre décharge

Fait en double exemplaire, à, le

Remise en main propre le

Signature du salarié
(*précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord »*).

Signature de l'employeur